

---

## Députation des sans-culottes de Melun qui présentent des dons d'argenterie, en effet d'habillement, un cavalier armé et équipé et l'écharpe de Bailly, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

---

### Citer ce document / Cite this document :

Députation des sans-culottes de Melun qui présentent des dons d'argenterie, en effet d'habillement, un cavalier armé et équipé et l'écharpe de Bailly, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 149;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35741\\_t2\\_0149\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35741_t2_0149_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

déterminée à ne pas faire participer le district d'Étampes aux secours accordés aux pères, mères et veuves des défenseurs qui combattent aux frontières, comme il en a usé pour les autres districts. Elle renvoie la seconde au comité d'agriculture, pour en faire rapport incessamment; et la troisième, au comité de salut public, pour en faire aussi un prompt rapport (1).

## 40

Les citoyens Mison, Reynaud et Lebel, habitants de la commune de Mont-sur-Sioule, ci-devant Saint-Pourçain, département de l'Allier, demandent à être déchargés des taxes auxquelles ils ont été imposés par le comité révolutionnaire de leur commune, comme excédant leurs facultés. Le premier fait don à la nation de mille livres à répéter sur les ci-devant bénéficiaires de Mont-sur-Sioule. Le second fait don de quinze cents livres en assignats. Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète qu'elle accepte le don de mille livres, offert par le citoyen Mison, en une créance sur la nation; et celui de quinze cents livres offert par le citoyen Reynaud; et que mention honorable en sera faite au procès-verbal: renvoi au surplus lesdites pétitions aux représentants du peuple en commission dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, pour statuer définitivement sur les taxes auxquelles les pétitionnaires ont été imposés, au paiement desquelles il sera sursis jusqu'à ce qu'il en ait été par eux autrement ordonné (2).

## 41

La citoyenne veuve Néricault-Destouches fait don à la patrie d'un brevet de 360 liv. de pension annuelle, qui lui a été accordée pour prix des services de son mari (3).

Mention honorable (4).

## 42

Les sans-culottes de Melun font don à la patrie de 45 marcs 2 gros d'argenterie, 37 livres de cuivre, et de 362 chemises pour nos braves frères des frontières: ils déposent sur le bureau l'écharpe du perfide Bailly, et présentent à la Convention un cavalier que leur société populaire a armé, équipé et monté à ses frais (5).

Mention honorable (6).

[VAUDELL, orateur de la députation].

« Législateurs,

Recevez l'offrande civique que font à la patrie les sans-culottes de Melun, de 45 marcs 2 gros

(1) P.V., XXIX, 92. Décret n° 7496. Copie dans AF<sub>1</sub>, 28, pl. 226, p. 63.

(2) P.V., XXIX, 91. Mention dans M.U., XXXV, 361. Décret n° 7505.

(3) P.V., XXIX, 92.

(4) B<sup>1</sup>n, 20 niv.

(5) P.V., XXIX, 93. Mention dans M.U., XXXV, 335; J. Sablier, n° 1066; J. Fr., n° 473.

(6) B<sup>1</sup>n, 21 niv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>1</sup>).

d'argenterie, 37 livres de cuivres, quelques aubes et pour nos braves volontaires de 362 chemises.

Notre société populaire a aussi armé, équipé et monté à ses frais un cavalier. Voici le brave républicain que nous avons choisi.

Nous vous avons promis en vous amenant St Prix, St Roch et son chien d'aller à la découverte de St Fiacre qui nous avait échappé. Comme patron des jardiniers nous croyons le trouver caché sous des choux mais comme, ancien moine, nous l'avons découvert dans la cave d'un cabaret au milieu des tonneaux.

Nous vous apportons aussy l'écharpe de Bailly, de ce traître que les sans-culottes ont fait arrêter à Melun, si un décret a consacré à l'immortalité la mémoire du maire d'Étampes en faisant suspendre son écharpe à la voûte du Panthéon, ne devez vous pas livrer aux flammes ce signe sacré de la magistrature qu'a indignement souillé le perfide Bailly, en osant s'en revêtir pour faire au champ de Mars massacrer les patriotes.

Les Mélunois ont voulu donner aux Parisiens le spectacle de cette expiation.

Courage, braves Montagnards continuez vos glorieux travaux et restez à votre poste jusqu'à ce que la guerre contre les tyrans soit terminée et que la liberté du peuple français soit pour toujours assurée (1).

(Applaudissements).

## 43

Les employés et ouvriers de la manufacture nationale de tapisserie, dite des Gobelins, désirant de n'employer désormais leurs talents qu'à transmettre à la postérité les images des héros de la liberté et les actions mémorables des Français régénérés, demandent qu'il leur soit donné des copies des tableaux de David représentant la mort de Marat et celle de Lepeletier, pour les exécuter en tapisserie; et que la Convention invite tous les artistes distingués à prendre les sujets de leurs tableaux dans l'histoire de la révolution (2).

Mention honorable (3), renvoi au comité d'instruction publique.

## 44

[ESCHASSERIAUX], membre du comité de liquidation propose à la Convention un décret relatif aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires périés aux combats et morts après de longs services. Il est adopté dans les termes suivans:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète:

« Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires morts en combattant pour la patrie, ou après de longs

(1) C 288, pl. 872, p. 21.

(2) P.V., XXIX, 93.

(3) B<sup>1</sup>n, 21 niv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).